

## Sommaire

	Transposition d'actes d'autorisation nationaux en CLP.....	1
	Mesures de transition de la classe A au circuit restreint.....	1
	Rapport annuel .....	2
	Règlement 1062/2014 pour les (nouvelles) substances actives.....	2
	Obligation du fournisseur de substances actives de figurer sur la liste de l'art. 95 du BPR... 3	
	Autorisation de substances actives (tous les TP).....	3

## Transposition d'actes d'autorisation nationaux en CLP

Avant la mise à disposition de biocides sur le marché, les étiquettes doivent être adaptées au règlement CLP. L'étiquette d'un biocide doit également être conforme à l'acte d'autorisation. Nous conseillons vivement aux détenteurs d'autorisation qui ont demandé une adaptation de leur acte d'autorisation au règlement CLP et qui n'ont pas encore reçu de nouvel acte, de provisoirement reprendre la proposition qu'ils ont introduite. Cela leur permettra d'être en règle avec les dispositions du règlement CLP. Si la proposition d'étiquetage CLP diverge de ce qui est mentionné dans l'acte d'autorisation final, le fabricant dispose d'un délai de 6 mois pour adapter les étiquettes conformément au nouvel acte d'autorisation et pour liquider les stocks existants.

L'AR relatif aux produits biocides n'impose aucune exigence linguistique, au contraire de l'AR relatif au CLP : l'art. 2 de l'AR du 7/9/2012 oblige de mentionner les trois langues nationales sur l'étiquette. Un AR récent du 19 mars 2015 prévoit des dérogations pour les produits qui ne sont pas destinés au grand public et qui sont utilisés exclusivement dans une seule région linguistique. Prochainement, pour toute demande d'autorisation ou d'acceptation de notification de produits biocides, une étiquette et une fiche de données de sécurité en langue allemande seront également réclamées.

## Mesures de transition de la classe A au circuit restreint

La date du 1er janvier 2016 marquera l'entrée en vigueur du circuit restreint imposé par l'arrêté royal du 8 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Les produits biocides seront classés dans le circuit restreint si leur usage public est frappé

d'interdiction en vertu des dispositions de l'article 19, paragraphe 4, et de l'annexe 6, point 63, du Règlement Biocides (UE) n° 528/2012. À partir de la date précitée, les produits qui appartenaient précédemment à la classe A devront donc répondre aux exigences du circuit restreint.

Tant le circuit restreint que la classe A visent à exclure l'usage public de ces biocides spécifiques. Les deux systèmes imposent de ce fait des exigences tant aux vendeurs qu'aux utilisateurs desdits produits. Mais ces exigences ne sont pas identiques. Afin de garantir une transition harmonieuse entre les deux systèmes, une note est mise à disposition sur le site web pour communiquer, tant aux vendeurs qu'aux utilisateurs, un certain nombre de directives et leur indiquer comment les instances de contrôle procéderont au cours de cette phase transitoire.



## Rapport annuel

Le rapport annuel 2014 relatif aux quantités de biocides mises sur le marché est disponible sur notre [site web](#). Grâce au nouveau logiciel, ce rapport a pu être élaboré en très peu de temps et les informations peuvent être consultées de manière interactive.

Dès que le logiciel Tableau Reader aura été installé, vous aurez également accès à la liste interactive des produits biocides autorisés sur le marché belge.



## Règlement 1062/2014 pour les (nouvelles) substances actives

La plupart des substances actives contenues dans les produits biocides sont reprises dans le programme d'examen systématique, mieux connu sous le nom de Review Programme (programme de révision). Les produits biocides dont les substances actives ne sont pas inscrites au Review Programme, ne peuvent pas être mis à disposition ni utilisés sur le marché belge, sauf s'il s'agit d'une nouvelle substance active. Dans ce dernier cas, la substance active doit d'abord être identifiée en tant que nouvelle substance active, et les produits ne seront évalués qu'après approbation de cette nouvelle substance active. Après évaluation et approbation des produits, ceux-ci pourront être mis à disposition ou utilisés.

Cependant, dans des cas bien spécifiques, le Règlement 1062/2014 offre la possibilité, sur délivrance d'une "déclaration d'intérêt", d'introduire une notification et d'encore inscrire la substance active au Review Programme. Il est question ici de substances pour lesquelles, à l'époque, aucun dossier n'a été introduit sur base d'avis ou de recommandations révisés par la suite, de substances actives ayant été redéfinies comme p.ex. les substances générées in situ, de substances actives qui sous le Règlement 528/2012 ont été classées dans une autre catégorie de produits suite à la modification de la définition des types de produits et enfin les denrées alimentaires qui sous l'ancienne législation (Règlement 1451/2007, art. 6) bénéficiaient d'une dérogation. De plus amples informations peuvent être obtenues directement auprès de l'[ECHA](#).



## Obligation du fournisseur de substances actives de figurer sur la liste de l'art. 95 du BPR

L'article 95 du Règlement Biocides stipule qu'à compter du 1er septembre 2015, un produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen qu'à condition que le producteur ou le fournisseur de la substance pertinente présente dans le produit biocide ou que le producteur ou le fournisseur du produit biocide figure sur la liste de l'article 95 du Règlement concernant les biocides pour le type de produits applicable.

Les détenteurs d'autorisation de produits biocides mis sur le marché belge devront donc également vérifier en temps utile si le fournisseur de la (des) substance(s) active(s) présente(s) dans le biocide - ou, le cas échéant, du produit biocide lui-même - figure sur la liste de l'article 95 et/ou si le fournisseur a l'intention de se faire inscrire sur la liste de l'article 95. Si tel n'est pas le cas, les détenteurs d'autorisation devront passer, en temps opportun, à un fournisseur repris sur la liste de l'article 95. Cette obligation s'applique aussi aux produits dont la substance active est fabriquée in situ à partir d'un ou plusieurs précurseurs. En d'autres termes, le fabricant ou fournisseur du/des précurseur(s) doit figurer dans la liste de l'article 95.

Les autorités belges adresseront un courrier à tous les détenteurs d'autorisation pour les informer de cette obligation et leur demander de communiquer leur fournisseur. Les autorisations pour lesquelles le fournisseur de la substance active ou du produit n'est pas mentionné sur la liste de l'article 95, ou pour lesquelles aucun fournisseur n'est signalé, feront l'objet d'un contrôle. .



## Autorisation de substances actives (tous les TP)

Les biocides sont constitués à partir d'une ou plusieurs substances actives ou co-formulants. Les substances actives déterminent l'efficacité des biocides et toutes les substances qui se trouvent actuellement dans les produits biocides finis mis sur le marché sont évaluées par le Review Programme au niveau européen, selon les dispositions du Règlement 1062/2014. Ce programme vise à clôturer l'évaluation de ces substances pour le 31/12/2024.

Lorsque les substances actives d'un biocide spécifique à partir desquelles il est constitué ont déjà été évaluées dans ce Review Programme au sein du type de produit pour lequel le produit est autorisé, une autorisation doit alors être demandée pour ce produit, conformément au Règlement européen 528/2012 sur les produits biocides. Cela peut se faire par l'introduction d'une demande d'autorisation de l'Union ou par l'introduction d'une demande d'autorisation nationale auprès d'un État membre et d'une demande de reconnaissance mutuelle auprès des autres États membres dans lesquels on souhaite commercialiser le produit. L'autorisation nationale belge vient à échéance à la date d'approbation indiquée dans la décision de la (dernière) approbation de la substance active.

En qualité de détenteur d'une autorisation pour un produit biocide, il est donc important de contrôler régulièrement l'évaluation des substances actives. Ce qui peut être fait par le biais de l'État

membre qui procède à l'évaluation de la substance active. La répartition des substances actives entre les différents États membres peut être obtenue via le [lien suivant](#). L'approbation des substances suivantes a récemment eu lieu :

Common Name	CAS number	Possible date of approval	Product type
Propan-2-ol	67-63-0	01/07/2016	PT 1, 2 & 4
Alpha-cypermethrin	67375-30-8	01/07/2016	PT 18
Tolyfluanid	731-27-1	01/07/2016	PT 21
Bacillus thuringiensis subsp. israelensis serotype H14, strain SA3A	NA	01/07/2016	PT 18
Bacillus sphaericus 2362 serotype H5a5b, strain ABTS1743	NA	01/07/2016	PT 18

La décision d'approbation sera bientôt publiée à propos de ces substances actives. En annexe de cette décision est mentionnée la date d'approbation, date à laquelle un dossier de demande devra être introduit au plus tard, conformément au Règlement sur les produits biocides. Après la date de (dernière) approbation de la substance active, l'autorisation nationale arrive à échéance et il conviendra de travailler au dépôt d'une demande d'autorisation européenne. Nous invitons les détenteurs d'autorisation pour ces produits et les autres fabricants, s'ils souhaitent sélectionner la Belgique comme État membre de référence, à nous en avertir préalablement.